



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le huit février
En exercice : 15	
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES , sous la présidence du premier adjoint au maire, Bernard NOWOTNY en raison de l'absence provisoire du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 4	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. BONNET. BOUDIAF. SUNER. TACCOËN et messieurs NOWOTNY. MAGRO. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents, excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 4 février 2022	Monsieur TEXIER qui donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY. Madame MEILLIAND qui donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL qui donne son pouvoir à madame BOUDIAF. Monsieur GARCIA qui donne son pouvoir à madame ROUANET.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° **001-2022**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 2.1

Objet : GRAND NARBONNE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Le premier adjoint rappelle que « Le Grand Narbonne, Communauté d'agglomération » est habilitée à organiser l'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme et à conventionner avec les communes.

Par délibération N°C104/2015 en date du 07 mai 2015, le conseil communautaire a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme et a approuvé la convention de prestation fixant les modalités de l'instruction.

C'est sur une base contractuelle que s'organisent les rapports entre la commune et la Communauté d'Agglomération selon une convention qui définit notamment les actes pris en charge, la nature des prestations, les modalités de transmission des demandes et le montant de la participation financière de la commune.

Cette prestation est devenue effective au 1^{er} juillet 2015 et notre collectivité y adhère depuis le 4 novembre 2015.

Le premier adjoint rappelle aux élus que depuis le 1^{er} janvier 2022, en application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et de ses décrets d'application, les communes ont l'obligation de mettre en place un dispositif de recueil dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par délibération n°C2021_290, le conseil communautaire a approuvé le renouvellement de cette convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Annexée à la présente délibération, elle prévoit :

- Le maintient le coût de l'unité de fonctionnement à 82€.
- Définit le nombre d'unité de fonctionnement par type de dossier.
- Précise les règles de bons usages et les modalités de transmission des dossiers par les Communes au service ADS du Grand Narbonne.

Monsieur le premier adjoint invite les membres du conseil municipal à délibérer pour acter le renouvellement de ladite convention de prestation d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).



Délibération 001-2022

Page 2/2

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de présentation,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L423-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-7-1,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°MCDT-INTERCO-2021-180 du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération n°C-104/2015 du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », portant approbation de la convention de prestation de service d'instruction des autorisations du droit du sol pour une durée de 3 ans et détermination du coût de l'unité fonctionnelle,

VU la délibération n°C2018 213 du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », portant approbation de la convention de prestation de service d'instruction des autorisations du droit du sol pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021 et détermination du coût de l'unité fonctionnelle,

VU la décision du conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES, en date du 11 juin 2015 décidant de confier au service instructeur intercommunal, l'instruction des actes et autorisations visés dans la délibération n°035-2015,

VU la convention conclue le 4 novembre 2015 entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et le « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », définissant les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations du droit du sol,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les communes du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », peuvent confier, par convention, la gestion de certains de leurs services relevant de leurs attributions au Grand Narbonne,

CONSIDÉRANT que la convention conclue ne permet pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose, de plus, une réciprocité des relations, **qu'en conséquence** cette prestation de service est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne,

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'instruction des autorisations du droit du sol,

APRES EN avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la convention de prestation jointe en annexe, fixant les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par le « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », pour les communes adhérentes au service.
- ◆ ACCEPTE le coût de l'unité de fonctionnement pour l'année 2022 à 82 € sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.
- ◆ DIT que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 8 février 2022
Bernard NOWOTNY, premier adjoint au maire
de PORTEL-des-CORBIÈRES



**CONVENTION DE PRESTATION
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE _____**

Entre les soussignés :

« **Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération** » ayant son siège social à l'Hôtel d'Agglomération – 12, Boulevard Frédéric Mistral à Narbonne CEDEX (11 785), représenté par son Président, Maître Didier MOULY, autorisé à la signature de la présente par délibération n°C2021_290 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021,

Ci-après dénommé « le Grand Narbonne », d'une part,

Et :

La commune de : _____

ayant son siège social : _____

régulièrement représentée par son Maire M/MME _____

en vertu d'une délibération en date du _____

Ci-après dénommée « La commune », d'autre part,

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières du service Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de la prestation réalisée par le Grand Narbonne pour la commune, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, délivrés au nom de ladite Commune conformément aux articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

La Commune reste seule compétente en matière, notamment, d'élaboration de documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale ...) et de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Article 2 – CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique à :

- l'instruction des certificats d'urbanisme définis à l'article L 410-1b du Code de l'Urbanisme (CU opérationnels),
- l'instruction des Permis de Construire,
- l'instruction des Permis de Démolir,
- l'instruction des Permis d'Aménager,
- l'instruction des seules Déclarations Préalables qui nécessiteront de s'assurer du respect de dispositions réglementaires en terme d'implantation, de densité, de hauteur, de destination, de division de terrain en vue de la construction ou qui nécessiteront de recueillir l'avis de services extérieurs (ABF, commission de sécurité et d'accessibilité ...),
- la veille législative et réglementaire relative aux données ci-dessus énoncées,
- l'assistance pour le constat d'infractions au Code de l'Urbanisme,
- l'assistance pour le contentieux lié à la prestation réalisée par Le Grand Narbonne.

Elle porte de manière générale sur l'ensemble de la procédure, depuis la pré-instruction jusqu'à la visite de récolement, lorsque cette dernière est obligatoire au regard de l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des obligations de la commune, énoncées à l'Article 4 B ci-après.

Article 3 – MODALITES D'EXECUTION

A) Moyens humains et techniques

1. Moyens humains

La Direction du Pôle Aménagement Durable du Territoire sous la direction et l'autorité du Président du Grand Narbonne prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service ADS.

Le Grand Narbonne est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront dans ce service. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service ADS sont sous l'entière responsabilité du Président du Grand Narbonne.

Les parties conviennent que le nombre d'agents pourra être amené à évoluer sans que cette modification ne donne lieu à un avenant à la présente convention.

2. Moyens techniques

Ils sont composés de :

- un outil de gestion, désigné sous l'appellation Cart@DS. Essentiellement destiné à l'enregistrement et au suivi des dossiers, il permettra également aux communes adhérentes de consulter leurs données cadastrales,
- une adresse électronique dédiée au service ADS.

Ce moyen de communication interne, mutualisé entre les communes et le service ADS sera à privilégier.

B) Cadre juridique

1. Responsabilité

L'exercice des missions du service ADS, définies à l'article 2, demeure de la responsabilité du maire de la commune. Il engage celle-ci par la signature des actes afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Grand Narbonne peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté d'Agglomération se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

2. Délégation de signature

En application de l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme, le maire autorise par arrêté, la délégation de signature pour les majorations de délais, les demandes de pièces complémentaires, les consultations des personnes publiques, services et commissions intéressés, aux instructeurs et agents du service pour l'application de la présente. Une copie de l'arrêté sera transmise par la commune au service instructeur, dès l'application de la présente convention si la commune ne l'a pas fourni auparavant.

Article 4 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES CONTRACTANTES

A) Obligations du Grand Narbonne

1- Pendant l'instruction, le Grand Narbonne procède en tant que de besoin :

- à l'examen de la complétude des dossiers,
- à la notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires ; la commune en sera informée par voie électronique (Cart@DS CS),
- à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,
- à la rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complété au-delà du délai légal suivant la notification d'incomplet,
- à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables,
- au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier,
- à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et si celui-ci est négatif, il sera proposé :

- soit une décision de refus,
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre l'avis de l'ABF.



Le Grand Narbonne s'oblige :

- à porter à la connaissance de la commune, en cours d'instruction, tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais (Cart@DS CS),
- pour les zones d'intérêt communautaire, sensibles et d'aménagement complexes ou pour répondre à une demande ponctuelle de la commune, à transmettre les observations résultantes de toute visite sur le chantier en cours de travaux ou après travaux.

Les pétitionnaires, soit par l'adresse électronique, soit par un accueil téléphonique dédié, pourront prendre l'attache du service ADS pour obtenir toutes précisions sur leur dossier.

Tant pour les pétitionnaires que pour les communes, l'accès téléphonique au service instructeur est assuré les seuls lundis, mercredis et vendredis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Par ailleurs, les demandes de rendez-vous doivent être faites par téléphone auprès de l'accueil de la maison des services.

2- À l'issue de l'instruction, le Grand Narbonne adresse à la commune :

- un projet de décision au moins 8 jours dans le cas des déclarations préalables, et 15 jours pour les autres dossiers, avant la fin du délai d'instruction (transmission électronique CART@DS CS)

Le service ADS proposera à la Commune des projets de décisions établis dans le strict respect des dispositions opposables au projet en termes d'utilisation ou d'occupation du sol, édictées par l'application :

- du règlement local d'urbanisme en vigueur sur la commune (PLU/Carte Communale, RNU),
 - des avis émis par les personnes publiques, services et commissions consultés dans la phase instruction du projet,
 - de toutes contraintes et dispositions légales opposables au projet.
- au minimum un dossier complet,
 - les avis émis par les services, personnes publiques et commissions.

Le Grand Narbonne assure pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrits par l'article R.431-34 du Code de l'Urbanisme.

Le service ADS met à disposition des communes une méthode type de contrôle des infractions (modèles de PV, Arrêté Interruptif de Travaux, procédure contradictoire...).

Par ailleurs, en cas de recours, sur les dossiers qu'il a instruits, le service ADS pourra, à la demande de la commune et dans la limite de ses compétences, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service ADS n'est pas tenu à ce concours, lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

Le service ADS recevra le public sur rendez-vous les lundis, mercredis et vendredis exclusivement à la demande de la commune, s'il le juge nécessaire.

Une fiche de liaison devra succinctement présenter l'attente du requérant, puis rendre compte des termes de l'entretien.

Le service ADS, dans la mesure de ses moyens, se rendra disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux.

Sous réserve d'un nombre minimal de demandes, et du respect des obligations de la commune, une permanence d'une demi-journée hebdomadaire pourra être délocalisée à destination des communes les plus éloignées.

B) Obligations de la commune

L'accueil du public demeure à la charge de la commune

La commune reste le guichet unique.

1- Durant la phase de dépôt

- La commune réceptionne le dossier et enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion CART@DS CS.
- Les dossiers ADS et pièces complémentaires devront être transmis au service ADS sous un délai qui ne peut excéder 5 jours ouvrés à compter du dépôt en mairie. Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans un site classé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, ou dans un Site Patrimonial Remarquable (regroupant les anciennes : Zones De Protection Du Patrimoine Architectural Urbain Et Paysager ZPPAUP, Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine AVAP, Secteurs Sauvegardés) , la commune transmet immédiatement le dossier à l'ABF sous un délai maximum de 8 jours à compter du dépôt, et en tout état de cause le transmet au Grand Narbonne, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt. Par ailleurs, la commune informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée au service ADS du Grand Narbonne. La commune doit renseigner sans délai l'outil de gestion sur la date d'envoi.

2- Durant la phase d'instruction

La commune devra impérativement transmettre l'avis original du Maire ou de son représentant dûment renseigné. Le Grand Narbonne ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée. Cet avis devra être transmis, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, dans un délai maximum de 15 jours. La commune doit, dès transmission de ce dernier, renseigner l'outil de gestion.

3- Durant la phase de décision-notification

Le projet de décision doit être validé ou non validé, par le biais de l'outil de gestion.

Tout projet de décision défavorable sera transmis à la commune au format « pdf »

L'arrêté signé par le Maire ou son représentant doit être envoyé au pétitionnaire, à la Préfecture et au service en charge de l'urbanisme dans le département, pour l'établissement, le recouvrement et la liquidation de la Taxe d'Aménagement.

L'arrêté validé par la Préfecture (contrôle de légalité) sera communiqué au service ADS, par le biais de l'outil de gestion.

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, le service ADS éditera le courrier de rejet, et le transmettra à la commune pour signature et envoi au pétitionnaire.

4- Durant la phase de suivi de chantier

La commune devra transmettre une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT) au service ADS, et les renseigner sur l'outil de gestion.

Pour la DAACT des récolements obligatoires (Établissements Recevant du Public, ABF...) et des zones d'intérêt communautaire, sensibles et d'aménagement complexes, la commune devra saisir sous 8 jours les services concernés (commissions, ABF...) ainsi que le service ADS afin que ceux-ci émettent, si de besoin, un avis au Maire après une visite de contrôle. La commune reste seule compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non opposition).

5- Infractions

Tout constat d'infraction reste à la charge de la commune.

Toutefois, le service ADS met à disposition des communes une méthode type de contrôle des infractions (modèles PV, AIT, procédure contradictoire...).



6- Devoir d'information en matière d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme

La Commune informe le service ADS de toutes décisions relatives à l'urbanisme qui peut avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ... et plus particulièrement celles relatives à l'évolution des documents d'urbanisme (modification, modification simplifiée, révision, révision simplifiée,...).

La Commune communiquera au service ADS une copie complète actualisée de son document d'urbanisme modifié ou révisé, visée par la Préfecture.

7- Transmission des dossiers au service ADS

La commune s'oblige à transmettre, pour instruction par le service ADS du Grand Narbonne, les dossiers auxquels s'appliquent les dispositions de la présente tels que mentionnés en son article 2.

Chaque année, au-delà d'un pourcentage de 20% de recette non perçue du fait de la non transmission de dossiers, un droit d'usage de l'outil Cart@DS sera facturé à la commune à hauteur de 3 000 €. De fait l'accès cartographique aux données cadastrales sera supprimé sur la durée de l'année suivante. (Les communes garderont toutefois l'accès à ces données via l'outil « VISDGi » communiqué par la DGFIP).

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

A) Prix de la prestation

Le paiement de la prestation s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement dénommé Unité de Fonctionnement (U.F).

Cette « U.F », calculée selon un prévisionnel de charge du service et un taux de «complexité » par type de dossier, est fixée à 82 €, sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Complexité par type de dossier

Type de dossier	Equivalent U.F
CUb	1
DP (ABF/ extension/construction/piscine)	1
PCmi	3
Autre Permis	4
P.A (autres que ceux prévus à l'article R421-21 du CU)	5
P.D	1
Transfert/Retrait/Annulation	0
Modificatif	2

(Art R421-21 CU : Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager)

La convention est conclue sans montant minimum, ni maximum.

Le montant de la prestation sera calculé, pour chaque commune adhérente, sur la base du coût de l'Unité de Fonctionnement, du type de dossier et du nombre de dossiers traités par le service ADS. Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucuns frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus.

La facturation s'effectuera chaque trimestre.

B) Révision du prix

Les opérations afférentes à ce service sont retracées dans un budget annexe (article L 5211-56 du CGCT), soumis au principe de l'équilibre au moyen de la seule recette perçue auprès des communes adhérentes.

C'est pourquoi, la révision du prix en année « n+1 » sera calculée en fonction des résultats constatés au compte administratif de l'année « n » et du prévisionnel de charge du service de l'année « n + 1 ».

Le prix actualisé de l'Unité de Fonctionnement sera voté, le cas échéant, lors de l'adoption du budget et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 - DUREE - EFFET

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle produira ses effets à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 7 - RESILIATION — DENONCIATION

La résiliation aux torts d'une partie peut être, à tout moment, demandée par l'autre partie.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige,
- organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR,
- tenue de cette réunion,
- en cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

Article 8 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du Maire de la Commune conformément à l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme.

La Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations au Grand Narbonne sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents du Grand Narbonne ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire le Grand Narbonne à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 - CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au Grand Narbonne ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du responsable du service ADS.

Par ailleurs, le Grand Narbonne se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du responsable du service ADS.

Le Grand Narbonne garantit par ailleurs qu'il tiendra ses agents informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 10 - CLASSEMENT — ARCHIVAGE

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au Grand Narbonne.

Le cas échéant, la commune autorise le Grand Narbonne à récupérer les dossiers instruits et archivés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 11 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le Grand Narbonne devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.



Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de la présente convention aux frais et risques du Grand Narbonne.

Article 12 – LITIGES ET CONCILIATION

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations prévues dans les articles de la présente convention de prestation sont les suivantes :

- dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI.
- dérogation à l'article 40 du CCAG – PI

Convention établie en trois exemplaires originaux le : _____

<p>Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p> <p>Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération</p> <p>Maître Didier MOULY, Président</p>	<p>Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p> <p>La commune de _____</p> <p>M/Mme _____, Maire</p>
--	--



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le huit février
En exercice : 15	
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du premier adjoint au maire, Bernard NOWOTNY en raison de l'absence provisoire du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 4	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. BONNET. BOUDIAF. SUNER. TACCOËN et messieurs NOWOTNY, MAGRO. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents, excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 4 février 2022	Monsieur TEXIER qui donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY. Madame MEILLIAND qui donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL qui donne son pouvoir à madame BOUDIAF. Monsieur GARCIA qui donne son pouvoir à madame ROUANET.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 002-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : GRAND NARBONNE - APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU COÛT NET DES CHARGES TRANSFÉRÉES LIÉES À LA COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME—TRANSFERT OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE DE NARBONNE

Le premier adjoint de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,
VU les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),
VU le rapport élaboré par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Narbonne, transmis à la Commune par la Présidente de la CLECT en date du 3 décembre 2021, retraçant le montant des charges et recettes relatives à la compétence « promotion du tourisme, transfert de l'office de tourisme de la ville de Narbonne »,
CONSIDÉRANT que la révision est effectuée dans le cadre prévu aux IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI, qu'en conséquence le rapport transmis doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes.

Le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT, prévoyant pour la commune de Narbonne un transfert de charges négatif de - 57 381 € qui donnera donc lieu à une majoration de ce montant sur son attribution de compensation.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le rapport de la CLECT, prévoyant pour la commune de Narbonne un transfert de charges négatif de - 57 381 € qui donnera donc lieu à une majoration de ce montant sur son attribution de compensation.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 8 février 2022
Bernard NOWOTNY, premier adjoint au maire
de PORTEL-des-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le huit février
En exercice : 15	
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du premier adjoint au maire, Bernard NOWOTNY en raison de l'absence provisoire du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 4	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET, BONNET, BOUDIAF, SUNER, TACCOËN et messieurs NOWOTNY, MAGRO, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents, excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 4 février 2022	Monsieur TEXIER qui donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY. Madame MEILLIAND qui donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL qui donne son pouvoir à madame BOUDIAF. Monsieur GARCIA qui donne son pouvoir à madame ROUANET.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 003-2022

Pour : 13 Contre : 1 Abstention : 1

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : APPROBATION DU DÉPLOIEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Monsieur le premier adjoint rappelle au conseil municipal la délibération n°006-2021 du 11 mars 2021 par laquelle le conseil municipal avait décidé de compléter son dispositif de vidéoprotection par suite du diagnostic réalisé en collaboration avec le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, cellule Prévention technique de la malveillance, vidéoprotection.

Le dispositif actuel compte déjà :

- ◆ 3 caméras sont installées sur la façade avant de la mairie
- ◆ 5 caméras sont installées au niveau de la salle Tamaroque (3 à l'extérieur et 2 à l'intérieur du bâtiment)
- ◆ 3 caméras sont installées au niveau du centre du pôle commercial

Le montant prévisionnel de cette opération étant supérieur à la première estimation (cf : délibération n°006-2021 du 11 mars 2021), il convient de délibérer à nouveau.

Le projet définitif du dispositif de vidéoprotection vise à installer 15 caméras supplémentaires et 5 caméras de visualisation de plaque d'immatriculation (VPI).

Ce renforcement s'appliquera sur une douzaine de sites supplémentaires sur l'ensemble de la ville de PORTEL-des-CORBIERES et répondra à de multiples finalités :

- Sécurité des personnes
- Secours aux personnes, défenses contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

PORTEL
DES-CORBIÈRES



Délibération 003-2022

Page 2/2

- Constatation des infractions aux règles de la circulation et de façon plus générale, toutes Incivilités

Le montant définitif de cette opération est de 141 200.00 € ht, (honoraires et raccordement réseaux inclus).

L'opération serait étalée sur 3 années :

Année 1 - 2022 - 68 981.40 € h.t.

Année 2 - 2023 - 37 373.60 € h.t.

Année 3 - 2024 - 34 845.00 € h.t.

La commune peut prétendre à un financement pour la mise en place d'un système de vidéoprotection au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2211-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1,

ENTENDU l'exposé de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, à la majorité (pour 13, 1 contre, 1 abstention).

- ◆ RETIRE la délibération n°006-2021 du 11 mars 2021.
- ◆ APPROUVE le principe de déploiement du système de vidéoprotection urbaine qui a pour objectif l'amélioration sécurité et la tranquillité publique sur la commune.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à engager et signer toutes les pièces nécessaires à l'opération (procédure de consultations, marchés de travaux ...),
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à solliciter une subvention la plus élevée possible du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance,
- ◆ DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets communaux respectifs.
- ◆ AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 8 février 2022
Bernard NOWOTNY, premier adjoint au maire
de PORTEL-des-CORBIÈRES





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le huit février
En exercice : 15	
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du premier adjoint au maire, Bernard NOWOTNY en raison de l'absence provisoire du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 4	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. BONNET. BOUDIAF. SUNER. TACCOËN et messieurs NOWOTNY. MAGRO. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents, excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 4 février 2022	Monsieur TEXIER qui donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY. Madame MEILLIAND qui donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL qui donne son pouvoir à madame BOUDIAF. Monsieur GARCIA qui donne son pouvoir à madame ROUANET.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 004-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 1 Sous-domaine 1.1

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE, L'ASSISTANCE, LA SAUVEGARDE ET SÉCURITÉ DU PARC INFORMATIQUE DE LA COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIÈRES

Le premier adjoint de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,
VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, le code des marchés publics,
VU, la délibération n° 014-2020 du 9 juin 2020 de délégation du conseil municipal au maire,
VU, le dossier de consultation des entreprises,
VU, l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,
VU, les offres réceptionnées dans les formes et délais réglementaires,
CONSIDÉRANT l'avis des membres de la commission d'appel d'offres,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

◆ DÉCIDE d'attribuer le marché relatif la maintenance, l'assistance, la sauvegarde et sécurité du parc informatique de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES à la société XEFI NARBONNE, domiciliée 150, rue Antoine Becquerel – 11100 NARBONNE, selon les tarifs exprimés ci-dessous :

PORTEL
DES-CORBIERES



Délibération 004-2022

Page 2/3

Maintenance Matériels et systèmes		
<p>La maintenance est un service tout inclus : pièces (pc fixe), main-d'œuvre et déplacement.</p> <p>Elle comprend : - un audit complet des installations informatiques - une assistance téléphonique locale 5j/7 jusqu'à 22h00</p> <p>- la maintenance préventive des machines listées dans le contrat - la supervision du serveur - le dépannage à distance ou sur site des machines, serveur listé dans le contrat - conseil et préconisations des techniciens sur les évolutions de vos systèmes.</p>		
Prix unitaires € ht / mensuel	Serveur physique et supervision	89.00
	PC fixe avec écran 24 "	25.00
	PC portable	21.00
	Utilisateur léger	10.00
Sécurité - Firewall par boitier		
<p>Une solution antivirus, anti-malware et anti-ransomware installée sur le serveur et chacune des machines listées dans le contrat soit 17 postes à ce jour. Une Appliance Firewall matérielle dimensionnée pour la protection du réseau filaire et du réseau Wifi de la mairie.</p>		
Prix Unitaires € ht / mensuel	Boitier Firewall / 15 utilisateurs	69.00
	Wireless protection et 1er point accès wifi / 15 utilisateurs	19.00
Sauvegarde		
<p>Sauvegarde externalisée, supervisée par les équipes XEFI et stockée dans des Data Center labellisés TIER III Capacité définie à partir des données actuellement présentes sur le serveur, à ce jour 750Go.</p>		
Prix Unitaires € ht / mensuel	Rétention 15 jours + 3 points mensuels pour 750 Go	239.00
Hébergement		
Prix Unitaires € ht / mensuel	Cryptoprotect et antispam	3.40
Frais de service d'accès au service (facturation unitaire à l'installation)		
Sécurité 590.00 € ht	: Sauvegarde serveur : 590.00 € ht	Antivirus : OFFERT



PORTEL
DES-CORBIÈRES



Délibération 004-2022

Page 3/3

◆ **RAPPELLE** qu'à ce jour le parc informatique de la collectivité est composé de :

MAIRIE : 1 serveur - 5 postes fixes - 6 ordinateurs portables - 1 tablette Ipad (maintenance OFFERTE) - 1 vidéoprojecteur (maintenance OFFERTE)

ECOLE MATERNELLE et PRIMAIRE : 2 postes fixes - 30 Mini ordinateurs portables - 1 vidéoprojecteur (maintenance OFFERTE)

BIBLIOTHEQUE : 1 ordinateur fixe - 1 imprimante

CENTRE DE LOISIRS + ALAE : 2 ordinateurs portables - 1 imprimante

◆ **DIT** qu'en conséquence et selon le parc informatique actuel, la prestation s'élèvera à 1141.80 € ht/mois, plus les frais de mise en service.

◆ **RAPPELLE** que les prix seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, conformément au dernier indice Syntec, publié selon la formule de calcul inscrite au contrat soit : $PN = P(N-1) \times [1 + ((IN - I(N-1)) / I(N-1))]$.

◆ **DIT** que le présent marché est conclu pour une durée de 3 ans.

◆ **DIT** que les crédits correspondant à cette dépenses seront inscrites à cet effet aux budgets de la commune.

◆ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.

La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,

PORTEL-des-CORBIÈRES, le 8 février 2022

Bernard NOWOTNY, premier adjoint au maire
de PORTEL-des-CORBIÈRES





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt –deux Le huit février
En exercice : 15	
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du premier adjoint au maire, Bernard NOWOTNY en raison de l'absence provisoire du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 4	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. BONNET. BOUDIAF. SUNER. TACCOËN et messieurs NOWOTNY. MAGRO. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents, excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 4 février 2022	Monsieur TEXIER qui donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY. Madame MEILLIAND qui donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL qui donne son pouvoir à madame BOUDIAF. Monsieur GARCIA qui donne son pouvoir à madame ROUANET.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 005-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.1

Objet : PROLONGATION D'UN CONTRAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

Monsieur le premier adjoint rappelle à ses collègues, la délibération n°10-2021 prise lors du conseil municipal du 11 mars 2021, par laquelle il a été décidé la création d'un poste PEC dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétence ».

Cet emploi « d'agent d'entretien polyvalent / petite enfance » est venu renforcer l'action de nos agents d'entretien doublement solliciter pour appliquer les mesures sanitaires réglementaires, afin de lutter contre la propagation du virus de la COVID 19.

Le poste a été pourvu.

Un contrat initial a été conclu pour une durée de 9 mois (durée maximale d'un contrat initial PEC selon les règles à ce jour en vigueur). L'agent recruté sur ce poste donne entière satisfaction.

Monsieur le premier adjoint informe les élus qu'un avenant au contrat initial, de même durée pourrait être envisagé pour ce poste. Il propose au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à prolonger le contrat initial PEC par un avenant d'une durée maximale de 9 mois. Monsieur le premier adjoint souligne que notre collectivité pourra toujours bénéficier, pour le financement de ce poste, d'une prise en charge de 45% opérée par les services de l'Etat.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ COMPREND la nécessité du service.
- ◆ DÉCIDE de créer un avenant au contrat initial dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions précitées.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et le contrat correspondants ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 8 février 2022
Bernard NOWOTNY, premier adjoint au maire
de PORTEL-des-CORBIÈRES





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le huit février
En exercice : 15	
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du premier adjoint au maire, Bernard NOWOTNY en raison de l'absence provisoire du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 4	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. BONNET. BOUDIAF. SUNER. TACCOËN et messieurs NOWOTNY. MAGRO. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents, excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 4 février 2022	Monsieur TEXIER qui donne son pouvoir à monsieur NOWOTNY. Madame MEILLIAND qui donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL qui donne son pouvoir à madame BOUDIAF. Monsieur GARCIA qui donne son pouvoir à madame ROUANET.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 006-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIÈRES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUDE

Monsieur le premier adjoint informe ses collègues qu'il a reçu un courrier du chef du service public « valorisation du patrimoine et coopération de l'Aude » nous informant que le classement des archives de notre commune était maintenant terminé.

Il a donné lieu à un inventaire des archives de la commune.

Afin de régulariser le dépôt de documents communaux aux archives départementales, la collectivité représentée par son maire est invitée à signer une convention qui a pour objet de fixer toutes les modalités de dépôt ou d'utilisation des documents déposés.

Après avoir pris connaissance de la convention au dépôt des archives de la commune de Portel-des-Corbières aux Archives départementales de l'Aude annexée à la présente délibération, les élus sont invités à délibérer.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,

VU les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 212-6 à 212-8, 212-11 à 14, R 212-52, R 212-58 et R 212-58 à 61 du Code du patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler le dépôt des archives communales aux archives départementales de l'Aude,

ET APRES EN avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ APPROUVE les termes de la convention relative au dépôt des archives de la commune de Portel-des-Corbières aux Archives départementales de l'Aude.

◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente ou tout document relatif à cette affaire.

◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 8 février 2022
Bernard NOWOTNY, premier adjoint au maire
de PORTEL-des-CORBIÈRES





**DIRECTION DES SOLIDARITES TERRITORIALES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'AUDE**

**Convention relative au dépôt des archives de la commune de Portel-des-Corbières
aux Archives départementales de l'Aude**

Entre

la commune de Portel-des-Corbières dont le siège est 10 avenue des Corbières – 11490 Portel-des-Corbières, représentée par son maire,

et

le Département de l'Aude dont le siège est Allée Raymond Courrière à Carcassonne, représenté par Monsieur-Claude-Marie Robion, chef du service Public, mise en valeur du patrimoine et coopération des Archives départementales

VU les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 212-6 à 212-8, 212-11 à 14, R 212-52, R 212-58 et R 212-58 à 61 du Code du patrimoine.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 – Objet

La commune de Portel-des-Corbières décide le dépôt de ses archives aux Archives départementales de l'Aude.

La commune reste propriétaire des archives déposées.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de ce dépôt.

Article 2 – Etendue du dépôt

Le dépôt concerne les archives anciennes de la commune, à savoir les documents de plus de 50 ans. L'inventaire des archives déposées figure en annexe de cette convention.

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Article 3 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la commune de Portel-des-Corbières vers les Archives départementales de l'Aude est accompagné de l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées. Tout nouveau dépôt fera d'ailleurs l'objet d'un procès-verbal de prise en charge. Ces documents seront signés par le maire de Portel-des-Corbières et contresignés par la direction des Archives départementales de l'Aude.

Article 4 – Classement des archives déposées

Les Archives départementales de l'Aude établissent l'inventaire des archives déposées.

Article 5 – Conservation des archives déposées

Toutes les mesures propres à la conservation matérielle des archives déposées sont prises en charge par les Archives départementales.

Les archives déposées sont conservées séparément des autres fonds des Archives départementales. Aucune élimination n'y est effectuée sans l'autorisation du conseil municipal (Code du patrimoine, art. L.212-14).

Article 6 – Communication

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques.

Article 7 – Réutilisation des informations publiques

Le maire de la commune de Portel-des-Corbières délègue aux Archives départementales de l'Aude la compétence en matière de réutilisation des informations publiques.

Article 8 – Mise en valeur des archives déposées

La valorisation des archives de la commune de Portel-des-Corbières peut être assurée selon le cas par les Archives départementales ou par la commune. Dans ce cas, l'assistance technique et professionnelle des Archives départementales peut être sollicitée.

À Carcassonne le 30 novembre 2021

Le maire de la commune

Pour la Présidente du Conseil
départemental
Pour la Direction des Archives
départementales
Claude-Marie Robion
Chef du service Public, mise en valeur
du patrimoine et coopération



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES